

CORRESPONDANCES ET OBSERVATIONS

**DÉCLARATION
DE LA RETENUE À LA SOURCE**

SUR LES REMUNERATIONS VERSEES
À DES SALARIES QUI RELEVENT DU TITRE IX DE L'ORDONNANCE MODIFIEE N°85-1181
DU 13 NOVEMBRE 1985.
[Articles Lp 59.1 et R 59.2 du code des impôts]

Timbre à date

*Les sommes retenues en application des articles Lp 59.1 du code des impôts doivent être versées à la recette des services fiscaux au plus tard le 15 du mois suivant.
La présente déclaration, qui doit accompagner le versement, est à produire en double exemplaire.*

■ **Déclaration afférente au mois d..... 20**

Indiquez ici le mois au cours duquel ont été payées les sommes donnant lieu à retenue.

■ **Désignation de la partie versante**

	N° RIDET	N° EMPLOYEUR
Nom et prénom ou dénomination sociale		
Complément d'adresse (bâtiment, escalier, étage, etc.)		
Numéro dans la voie, type et nom de la voie		
Commune non siège d'un bureau distributeur (éventuellement) .		
Code postal et commune de destination (ou bureau distributeur).		
Nom et adresse du représentant fiscal en Nouvelle-Calédonie (mention obligatoire pour les sociétés domiciliées hors Nouvelle-Calédonie)		

■ **Récapitulation des retenues inscrites page intérieure**

Total de la colonne 12 de la page intérieure F

TOTAL DES SOMMES À VERSER À LA RECETTE (en FCFP) F

■ **À remplir par la partie versante**

Recette	N° du dossier	Clé

À, le	RÉSERVÉ AU SERVICE	DATE DE RÉCEPTION
Signature :	PRISE EN RECETTE	PRISE EN CHARGE
	Droits	Droits
	N°	N°
	Pénalités	N°
	Date	Date

Établir les chèques à l'ordre du TRÉSOR PUBLIC (sans autre indication)

